CHAMBRE DISCIPLINAIRE DE PREMIERE INSTANCE

DU CONSEIL REGIONAL DE L'ORDRE
DES MASSEURS KINESITHERAPEUTES RHONE-ALPES

1, rue Laborde – 69500 BRON

République Française
Au nom du peuple français

Audience publique du 16 décembre 2010
Décision rendue publique par affichage le 11 février 2011

Affaires n° 2010/04 et 2010/07
Procédure disciplinaire

DECISION

AFFAIRE :

- **Mme Christelle D**, masseur-kinésithérapeute,

Non représentée

- **Conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de Savoie**, dont le siège est à BARBERAZ (73000)

Représenté par son président en exercice, M. Guy B

CONTRE :

- **M. François K**, masseur-kinésithérapeute,

Non représenté
Non comparant

LA CHAMBRE DISCIPLINAIRE DE PREMIERE INSTANCE

I - Vu, enregistrée au greffe de la chambre disciplinaire de première instance, le 6 septembre 2010, la plainte en date du 3 juin 2010, par laquelle Mme D a saisi le conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de Savoie à l'encontre M. K ;
Mme D soutient que M. K a manqué au respect du code de déontologie des masseurs-kinésithérapeutes en refusant de signer un contrat d'assistanat, en mettant fin, de façon immédiate et sans préavis, à son activité au sein du cabinet et en refusant d'acquitter les rétrocessions dues.

Mme D ajoute que M. K ne se présentait pas aux rendez-vous fixés à ses patients.

Vu, enregistrées au greffe le 7 octobre 2010, les observations de Mme D par lesquelles elle conclut aux mêmes fins que sa plainte ;

Vu, enregistrées au greffe le 23 novembre 2010, les observations en défense de M. K par lesquelles il indique qu'il a, en effet, reçu une demande de signature de contrat d'assistanat de la part de Mme D, demande qu'il a rejetée ; qu'il a cessé son activité sans préavis n'étant soumis à aucun contrat ; que depuis le mois de février 2010, Mme D ne lui avait présenté aucun nouveau patient ; qu'il a, pour cette raison, refusé dans un premier temps de régler toute rétrocession à Mme D ; qu'à présent, les sommes dues sont intégralement réglées ;

II - Vu, enregistrée au greffe le 14 octobre 2010, la plainte du CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'ORDRE DES MASSEURS-KINESITHERAPEUTES DE SAVOIE à l'encontre M. K ;

Le CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'ORDRE DES MASSEURS-KINESITHERAPEUTES DE SAVOIE soutient que M. K a gravement contrevenu aux dispositions du code de la santé publique et du code de déontologie de cette profession, en refusant des soins, en refusant de signer un contrat de collaboration, en refusant de s'acquitter des rétrocessions, en émettant des avis publicitaires, en proposant de la location de matériel pour les patients, en dénigrant ses confrères et en ayant un comportement agressif et méprisant à l'égard du CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'ORDRE DES MASSEURS-KINESITHERAPEUTES DE SAVOIE ;

Vu les pièces produites et jointes au dossier et notamment le procès-verbal de non-conciliation de la commission de conciliation du CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'ORDRE DES MASSEURS-KINESITHERAPEUTES DE SAVOIE en date du 8 juillet 2010 ;

Vu le code de la santé publique, le décret n° 2008-1135 du 3 novembre 2008 portant code de déontologie des masseurs-kinésithérapeutes et le code de justice administrative ;

Ouï M. Jean-Francis ROUX, membre du conseil régional et membre de la chambre disciplinaire de première instance, en son rapport,

Ouï Mme D,

Ouï M. Guy B, président du CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'ORDRE DES MASSEURS-KINESITHERAPEUTES DE SAVOIE,

Après en avoir délibéré secrètement, conformément à la loi ;

Considérant que les plaintes susvisées de Mme D et du CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'ORDRE DES MASSEURS-KINESITHERAPEUTES DE SAVOIE sont relatives au

comportement d'un même praticien, tendent aux mêmes fins et ont fait l'objet d'une instruction commune ; qu'il y a lieu de les joindre pour statuer par une seule décision ;

Considérant, en premier lieu, que le CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'ORDRE DES MASSEURS-KINESITHERAPEUTES DE SAVOIE mentionne parmi les faits qui seraient de nature à justifier sa plainte et donc une sanction disciplinaire, l'émission d'avis publicitaires, le fait de proposer à la location du matériel pour les patients, le dénigrement de ses collègues, de la profession et du conseil de l'Ordre ainsi qu'un comportement agressif ; que ces éléments ne sont toutefois assortis d'aucune précision, témoignage ou écrit qui serait de nature à en établir une réalité suffisante pour permettre de caractériser un comportement justifiant une sanction disciplinaire ;

Considérant, en revanche, que peut être regardée comme établie la double circonstance que M. François K a refusé en violation tant des dispositions du code de la santé publique que des règles déontologiques, d'une part, de signer le contrat de collaboration qui seul lui aurait permis d'exercer légalement l'activité qu'il a déployée au sein du cabinet de Mme D et, d'autre part, de procéder aux rétrocessions auxquelles une activité effective au sein de ce cabinet devait donner lieu ; que nonobstant le fait que M. K ait mis un terme au bout de quelques mois à sa « collaboration » et se soit finalement résolu à s'acquitter de l'ensemble des rétrocessions dues, il sera fait une juste appréciation des manquements susvisés et des perturbations qui en sont résultées pour la bonne marche du cabinet de Mme D en infligeant à M. K la sanction du blâme ;

Sur la charge des dépens :

Considérant qu'aux termes de l'article R. 761-1 du code de justice administrative, applicable devant les chambres disciplinaires en vertu de l'article R. 4126-42 du code de la santé publique : *"Les dépens comprennent les frais d'expertise, d'enquête et de toute autre mesure d'instruction dont les frais ne sont pas à la charge de l'Etat. / Sous réserve de dispositions particulières, ils sont mis à la charge de toute partie perdante sauf si les circonstances particulières de l'affaire justifient qu'ils soient mis à la charge d'une autre partie ou partagés entre les parties (...)"* ;

Considérant que, dans les circonstances de l'affaire, les dépens, liquidés à la somme de 76,86 euros, doivent être mis à la charge de M. K ;

Par ces motifs, décide :

Article 1er : Déclare recevables et bien fondées les plaintes déposées par Mme D et le CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'ORDRE DES MASSEURS-KINESITHERAPEUTES DE SAVOIE à l'encontre de M. François K.

Article 2 : Prononce à l'encontre de M. François K la sanction du blâme.

Article 3 : Dit que M. François K supportera les dépens fixés à la somme de 76,86 euros (soixante seize euros et quatre vingt six centimes) conformément aux dispositions de l'article L. 4126-3 du code de la santé publique.

Article 4 : Appel de cette décision peut être interjeté (en application de l'article R. 4126-44 du code de la santé publique) dans un délai de trente jours à compter de la notification du présent jugement auprès de la section disciplinaire du conseil national de l'ordre des masseurs kinésithérapeutes, 120/122 Rue Réaumur 75002 PARIS.

Article 5 : La présente décision sera notifiée conformément aux dispositions de l'article R. 4126-33 du code de la santé publique : à Mme Christelle D et à M. François K, au conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de Savoie, au préfet de Savoie, au procureur de la République de Savoie, au préfet de région, au conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes et au ministre de la santé.

Ainsi fait et délibéré par M. Jean-Paul MARTIN, vice-président du tribunal administratif de Lyon, président de la chambre disciplinaire de première instance du conseil régional de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de Rhône-Alpes, Mme Brigitte VINCENT, Mme Véronique MOREL-LAB, M. Jean-Francis ROUX, M. Philippe FEGER, M. Patrick BARDON, M. Daniel AUBERT, membres de la chambre disciplinaire de première instance du conseil régional de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de Rhône-Alpes.

Le président,
Jean-Paul Martin

La greffière,
Delphine Lamontagne

La République mande et ordonne au ministre chargé de la santé, en ce qui le concerne, et à tous huissiers de justice à ce requis, en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.